

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

30 RUE FREBAULT

97110 POINTE-A-PITRE

TEL. 05 90 89.69.51

RECEPISSE DE DEPOT

A RHUM ET SENTEURS

place du Marché
97118 Saint-François

V/REF :

N/REF : 2017 B 25 / 2017-A-61

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 17/01/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 10/11/2016
- Constitution

Concernant la société

A RHUM ET SENTEURS
Société par actions simplifiée à associé unique
place du Marché
97118 Saint-François

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-61 le 17/01/2017

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 824 751 549 (2017 B 25)

Fait à POINTE A PITRE le 17/01/2017,
LE GREFFIER



A RHUM ET SENTEURS

SASU au capital de 1.000 Euros
Siège social : Place du marché

↖ STATUTS ↗

97118 Saint-François

A RHUM ET SENTEURS
SASU AU CAPITAL DE 1.000 EUROS

Siège social à Place du marché
97118 SAINT-FRANCOIS

STATUTS

La soussignée

Madame ZAMI Laurence, née le 21 février 1975 à Les Abymes (Guadeloupe), de nationalité française, demeurant 40, Avenue des Frênes – 77144 MONTEVRAIN - exerçant la profession de Hôtesse naviguant,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelles devant exister.

Article 1er Forme

Il est institué, par le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société, à tout moment au cours de la vie sociale, ne comptera qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

L2

Article 2 Objet

La société a pour objet, le commerce de tous produits touristiques.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous réserve des exceptions visées à l'article L. 227-2 du code de commerce ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 3 Dénomination

La société a pour dénomination : **A RHUM ET SENTEURS.**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales (SASU) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de ... ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 Siège social

Le siège social de la société est fixé au lieu dit Place du marché – 97118 SAINT-FRANCOIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du président avec modification corrélative des statuts.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

Il est apporté à la société en numéraire par l'associée unique :

Une somme de mille euros (1.000,00 €) correspondant à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation; cette attestation est annexée aux présents statuts.

Article 7 Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 1.000,00 euros, divisé en 100 actions de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8 Modification du capital

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision de l'associé unique pour les modifications statutaires, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision de l'associé unique dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce; l'associée unique peut déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision sera prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

Amortissement du capital

L'associée unique, sur le rapport du Président peut décider dans les conditions prévues par les présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 Libération des actions

Le montant des actions payable à la banque désignée à cet effet, est libéré en totalité lors de la constitution de la société.

Article 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les actions sont négociables.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Actions ordinaires

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Article 12 Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président personne physique ou morale, associée ou non de la société. La perte de la qualité d'associé n'entraîne pas obligatoirement la cessation des fonctions de président.

Le premier Président est désigné pour une durée illimitée

La première présidente de la société **A RHUM ET SENTEURS** est Madame ZAMI Laurence, née le 21 février 1975 à Les Abymes (Guadeloupe), de nationalité française, demeurant 40, avenue des Frênes – 77144 MONTEVRAIN, exerçant la profession d'Hôtesse naviguant.

Révocation pour un juste motif ouvrant droit à une indemnisation

Le président ne peut être révoqué que pour un juste motif causant un préjudice à la société ou susceptible de lui en causer un et par décision prise par l'associé unique.

En toute hypothèse, la révocation du président est de plein droit sans aucune formalité en cas d'incapacité de diriger ou d'administrer prononcé à l'encontre du président en application des articles L. 128-1 à L. 128-6 du code de commerce. Il en est de même en cas d'incapacité juridique frappant le président pour une durée supérieure à 3mois.

Article 13 Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associée unique ainsi que toute modification de cette rémunération.

Article 14 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique de nationalité française ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général.

La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associée unique nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par l'associée unique, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des événements ci-après:

- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant, - dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité.

Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Limitation dans les statuts des pouvoirs du directeur général

A titre de règle interne, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, à savoir :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de trois cents euros (300,00 €) pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours;

La constitution de sûreté ou de garantie.

Le président dans sa décision de nomination d'un directeur général peut subordonner la conclusion, la passation de l'exécution de certains contrats, conventions, marchés ou engagement à son autorisation préalable; il arrête ces limitations de pouvoirs soit en montant, soit par nature d'actes ou en cumulant les deux critères.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société.

Ces limitations de pouvoirs devront être reprises dans les statuts mis à jour et déposés au greffe. Le président devra provoquer une décision l'associé unique emportant modification statutaire.

En cas de décès, démission ou révocation du président ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions; il provoque une réunion avec l'associé unique afin de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Les statuts renvoient à une décision de l'associé unique et du président pour la désignation d'un directeur général.

Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés en cours de vie sociale portant le titre de directeur général ou de directeurs généraux délégués. Sur proposition du président leur nomination, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur fonction sont décidés par l'associée unique.

Article 15 Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou ses directeurs généraux lorsqu'il en existe et les autres organes de direction créés, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SASU. Pour les conventions intervenues entre la SASU et son président, il appartiendra au directeur général ou à l'organe de direction créé, d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.

Conventions courantes -La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SASU leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L 227-12 et des interdictions prévues par l'article L 225-43 du code de commerce.

Article 16 Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts,
- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Quitus de la gestion du Président,
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux,
- Nomination du ou des Commissaires aux comptes.

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au RCS et le 31 décembre 2017.

Article 18 – Etablissement et approbation des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Après approbation des comptes et constatation du résultat, l'associé unique décide dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, soit de son affectation en réserve du bilan, soit en report à nouveau, soit de sa distribution.

Avant toute distribution de dividende, il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets (après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves), la part affectée obligatoirement à la réserve légale.

Article – 19 Contrôle des comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes est facultative dans la présente SASU.

Article 20 Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'associé unique approuve les comptes, dans un délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice. Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, les déposer au registre du commerce et des sociétés

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

Toute délibération de l'associée unique est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération sont valablement certifiés conformes par le président.

Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique. Le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter l'associée unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associée unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du code de commerce. Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 précité du code de commerce.

Article 22 Dissolution - Liquidation

À toute époque et en toutes circonstances, une décision de l'associée unique peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque une réunion à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associée, sur la proposition du président, règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont il détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes; l'associée unique conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

La dissolution de la société décidée par l'associée unique entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associée unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Article 23 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre l'associée et le président, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, la soussignée déclare accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la société en formation et les engagements qui en résulteront pour chacun d'eux.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 – Pouvoir

Le Président donne entier pouvoir à toute personne munie des présentes, avec faculté d'agir en son nom pour effectuer toutes diligences nécessaires à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par lui dudit pouvoir.

Fait à Saint-François, le 10 novembre 2016

L'associée unique,

